

L'INVALIDITE



Catégorie 1

Catégorie 2

« L'invalidité correspond à un taux d'incapacité de travail déterminé par le médecin conseil de la CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) »

mtpl Le service
de santé
au travail

Tel : 02.40.35.21.61
6 rue Joseph Caillé – 44000 Nantes
Association Loi 1901
Code APE 851 C – N° SIRET 341 474 518 00022
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 67 341 474 518

Pourquoi ?

Votre état de santé est dégradé, vous avez des difficultés à vous maintenir dans votre activité professionnelle.

Comment ?

Après en avoir parlé avec votre médecin traitant ou spécialiste, ou votre médecin du travail.

Vous faites la demande auprès du **médecin conseil de la CPAM**, accompagnée d'un **certificat médical** du médecin traitant, et éventuellement du médecin du travail.

L'invalidité et la maladie professionnelle sont incompatibles pour le même motif.

Que prévoit l'invalidité ?

[Sous réserve d'avoir validé vos droits sur le plan administratif]

Catégorie 1

- Elle correspond à **30% du salaire brut**, calculé sur les 10 meilleures années travaillées.
- Elle est **compatible avec un emploi** à mi-temps ou plus, rémunéré par votre employeur : le montant total, invalidité catégorie 1 + salaire, ne peut être supérieur au dernier salaire perçu (brut).
- **La prévoyance** pour l'invalidité catégorie 1, si elle existe dans l'entreprise, est sollicitée.

- L'incompatibilité de l'état de santé avec l'emploi peut aboutir, en l'absence de possibilité d'aménagement du poste ou de reclassement, à une inaptitude médicale posée par le médecin du travail. Cette inaptitude peut entraîner un licenciement avec les indemnités légales. Le montant de l'invalidité catégorie 1 est **cumulable avec les indemnités** de chômage prévues par les ASSEDIC.
- **L'invalidité catégorie 1 peut être réversible**, si l'état de santé s'améliore, ou évoluer vers une invalidité catégorie 2 si la pathologie s'aggrave.

Catégorie 2

- Elle correspond à **50% du salaire brut** versé par la CPAM, calculé sur les 10 meilleures années travaillées.
- L'invalidité catégorie 2 peut, dans certains cas, être compatible avec certains emplois.
- Si l'état de santé n'est pas compatible avec un poste de travail, une inaptitude peut être posée par le médecin du travail, pouvant entraîner un licenciement, accompagné des **indemnités légales de licenciement**.
- **La prévoyance** invalidité catégorie 2, si elle existe dans l'entreprise, est sollicitée.
- Le montant total, invalidité catégorie 2 + salaire ne peut être supérieur au salaire précédent l'invalidité catégorie 1 ou 2.

L'invalidité et l'inaptitude sont deux notions distinctes.

L'invalidité permet de liquider sa retraite à l'âge légal à taux plein, même si le nombre de trimestres exigé n'est pas atteint.